



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Mise à jour : 20 novembre 2024

TABLE DES MATIÈRES
STATUTS ET RÈGLEMENTS

Statuts	3
Règlement numéro 1 Règlements de régie interne	6
Règlement numéro 2 Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs ..	29
Règlement numéro 3 Règlement général d'emprunt	37
Règlement numéro 4 Règlement sur le nom d'emprunt	39
Règlement numéro 5 Règlement sur les membres auxiliaires	41
Règlement numéro 6 Règlement sur la procédure d'Assemblée délibérante	44
Règlement numéro 7 Règlement sur les Coopérants	52

STATUTS

S-1.01 DÉNOMINATION SOCIALE

LOI : 9, 15 à 20, 221.7 et 244 par. 6°

Le nom de la coopérative est :

COOPSCO VICTORIAVILLE

S-1.02 DOMICILE

LOI : 9-2°, 33, 33.1, 35 et 36

Le domicile de la coopérative est établi à l'endroit déterminé par son conseil d'administration dans le district judiciaire de :ARTHABASKA

S-1.03 OBJET

LOI : 2 à 4, 9 et 26 à 32

La coopérative est formée pour les fins suivantes :

- a) Exploiter une entreprise dans le but d'offrir à ses membres des biens et services dans les domaines d'utilité pédagogique, intellectuel et d'usage personnel ;
- b) Favoriser et soutenir la diffusion de la pratique du coopératisme dans le milieu ainsi que le maintien et le développement de l'intercoopération entre les coopératives en milieu scolaire et avec l'ensemble du mouvement coopératif ;

S-1.04 Constitution

La coopérative a été constituée le 27 mars 1971 en vertu de la loi sur les coopératives, L.R.Q., chapitre c-67-2, par déclaration d'adhésion signée par les 25 fondateurs suivants :

1- Gérald Boyer	Professeur
2- Maurice Leblanc	Dir. Services pédagogiques
3- Denis Lemire	Étudiant
4- André Bélisle	Étudiant
5- Francine Therrien	Étudiante
6- Yves Fréchette	Étudiant
7- Jean-Louis Falardeau	Étudiant
8- Hélène Durand	Étudiante
9- Denis Lemay	Étudiant
10- Serge Brochu	Étudiant
11- Benoît Ouellet	Étudiant
12- Pierre Boisvert	Étudiant

13- Pierre Tardif	Étudiant
14- Gérald Simoneau	Étudiant
15- Lucie Côté	Étudiante
16- Renaud Fleurant	Étudiant
17- Alain Messier	Étudiant
18- Claude Paré	Étudiant
19- Hélène Dubuc	Étudiante
20- Alain Hébert	Étudiant
21- André Doucet	Étudiant
22- Jean-Guy Provencher	Étudiant
23- Gilles Crochetière	Étudiant
24- Serge Bergeron	Étudiant
25- Yvan Boucher	Étudiant

S-1.05 Mise en vigueur et abrogations

Les présents statuts ont été modifiés à la direction des coopératives le

RÈGLEMENT NUMÉRO 1
RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CHAPITRE 1-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.01 UTILISATION DES GENRES

Dans le présent règlement et dans tout autre document produit par la coopérative, le générique masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte et sans discrimination. De plus, le pluriel comprend le singulier, féminin et masculin. Ces usages ne peuvent constituer un motif de contestation d'un règlement ou d'une politique de la coopérative.

1-1.02 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement et dans tout autre document produit par la coopérative, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants désignent :

- 1- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : *(articles 63 et 79)*

Les membres de la coopérative réunis en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale.

- 2- COMITÉ : *(articles 107 à 110)*

Le comité exécutif de la coopérative.

- 3- CONSEIL : *(articles 24 à 106.1)*

Le conseil d'administration de la coopérative.

- 4- COOP ou COOPÉRATIVE :

COOPSCO VICTORIAVILLE

- 5- DIRIGEANTS : *(articles 112.1 à 117)*

Le président, le vice-président, le secrétaire et le directeur général de la coopérative.

6- **ÉTUDIANT/ÉLÈVE :**

Toute personne admise à ce titre et qui est inscrite à au moins un cours dispensé par l'Institution.

7- **FÉDÉRATION :**

La Fédération des coopératives québécoises en milieu scolaire.

8- **ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT : (article 221.3)**

CÉGEP DE VICTORIAVILLE

9- **LOI :**

La Loi sur les coopératives, L.R.Q., chapitre C-67.2 et ses modifications.

10- **MEMBRE : (articles 51 à 62.2)**

Toute personne ou société admise à titre de membre ordinaire de la coopérative conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.

11- **MEMBRE AUXILIAIRE : (article 52)**

Toute personne ou société admise à ce titre par le conseil conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.

12- **RÈGLEMENT : (articles 122 et 123)**

Toute résolution adoptée à titre de règlement par l'assemblée générale de la coopérative.

1-1.03 POUVOIRS DE LA COOPÉRATIVE

LOI : 14, 26 à 32

La coopérative peut exercer tous les pouvoirs prévus par la loi et les règlements.

CHAPITRE 1-2.00 CAPITAL SOCIAL

RÉFÉRENCES À LA LOI : 4-3°, 37 à 50, 221.5 et 221.6, 246-5°

1-2.01 COMPOSITION

LOI : 37

Le capital social de la coopérative est composé de parts sociales souscrites par les membres et les membres auxiliaires ainsi que des parts privilégiées émises et souscrites, de même que de parts privilégiées participantes émises et souscrites. Le capital social est variable.

1-2.02 PARTS SOCIALES

LOI : 37, 38, 38.1, 38.2, 41, 42, 221.5

La part sociale de la coopérative est de CINQ dollars (5,00 \$). Elle ~~est payable au comptant~~, ne peut être cédée ni transférée, et est indivisible. La coopérative ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

1-2.03 PARTS SOCIALES DE QUALIFICATION

LOI : 38.3

Chaque membre est tenu de souscrire un minimum de UNE (1) part(s) sociale(s) payable(s) au moment de son adhésion.

1-2.04 PREUVE DE PROPRIÉTÉ ET CERTIFICATS

LOI : 38.2, 124.1°, 124.5°

La propriété des parts sociales du membre est constatée par l'inscription sur le registre prévu par la loi. Toutefois, un certificat est émis sous la forme d'une carte de membre ou encore par inscription informatisée sur un autre support. ~~Le seul fait de détenir des parts de la coopérative ne confère aucun des droits réservés aux membres, sauf celui d'en demander le remboursement conformément à la loi, aux règlements et aux résolutions de la coopérative.~~

En cas de perte, un duplicata de la carte de membre ou une réinscription sur un autre support peut-être émis ou fait si l'original a été perdu ou mutilé. Tout duplicata ou réinscription informatique est fait sur présentation d'une pièce d'identité indiquant le nom et l'adresse du membre. Des frais d'administration de CINQ dollars (5 ,00 \$) sont exigés pour tout duplicata ou réinscription informatisée sur un autre support.

1-2.05 REMBOURSEMENT

LOI : 27-6°, 38, 38.1, 38.2, 44, 45

Sous réserve des restrictions prévues par la Loi, la coopérative peut rembourser à ses membres les sommes versées sur leurs parts sociales.

~~Tout remboursement se fera par ordre chronologique de réception des demandes de remboursement et, s'il y a lieu, se fera le 30 novembre et le 31 mai de chaque année.~~

Tout remboursement se fera par ordre chronologique de réception des demandes de remboursement après approbation par un dirigeant de la coopérative.

~~1-2.06 PARTS PRIVILÉGIÉES~~ ~~LOI : 37, 38, 38.3, 46 à 49~~

~~Le conseil peut émettre des parts privilégiées conformément aux dispositions de la loi. Le conseil détermine le montant, les privilèges, les droits et les restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.~~

~~ou~~

~~Le conseil peut émettre des parts privilégiées conformément aux dispositions de la loi avec l'autorisation de l'assemblée générale.~~

CHAPITRE 1-3.00 CONTRIBUTION FINANCIÈRE LOI : 54

1-3.01 CONTRIBUTION FINANCIÈRE LOI : 50, 54

Au moment de son adhésion, le membre doit payer **au comptant** une contribution visant à défrayer entre autres les *cotisations* dues annuellement par la coopérative à la Fédération conformément aux règlements de cette dernière de même que, s'il y a lieu, une partie des autres frais d'exploitation de la coopérative. Le montant total de cette contribution financière est déterminé annuellement par le conseil d'administration avant la fin de l'exercice financier.

CHAPITRE 1-4.00 LES MEMBRES

1-4.01 CONDITIONS D'ADMISSION LOI : 51, 51.1, 51.2, 51.3, 53, 221.3

Pour devenir membre de la coopérative, toute personne doit :

- a) Avoir été recrutée parmi les étudiants / élèves, le personnel de l'établissement d'enseignement ou l'établissement d'enseignement, le cas échéant, où la coopérative offre ses services au moment où ces derniers y étudiaient ou y travaillaient ;
- b) Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la

coopérative ;

- c) Avoir fait parvenir au siège social de la coopérative, à l'attention du secrétaire, une demande d'admission signée et conforme au texte que peut déterminer le conseil ;
- d) Avoir souscrit et payé UNE part(s) sociale(s) de qualification requises par le présent règlement ;
- e) Avoir payé la contribution financière prévue par le présent règlement;
- f) S'engager à respecter les règlements et politiques de la coopérative ;
- g) Être admise par le conseil d'administration.

Il est à noter qu'un mineur peut être membre d'une coopérative. Cependant, s'il est âgé d'au moins quatorze (14) ans, il est à cet égard réputé majeur.

1-4.02 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

LOI : 43, 55 à 60.2

La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion, interdiction ou confiscation des parts sociales. Elle se perd aussi par la suspension pour la durée de cette dernière, ainsi que dans le cas des sociétés par la liquidation, la faillite, le décret de dissolution.

1-4.03 MEMBRE RÉPUTÉ AVOIR DÉMISSIONNÉ

Loi 221.6

- a) Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de trente (30) jours au conseil d'administration. Cet avis pourra être signé au moment de l'adhésion du membre et contenir une clause suspensive.
- b) Tout membre, qui quitte l'établissement d'enseignement dans lequel la coopérative offre ses services, est réputé avoir donné sa démission de la coopérative ;
- c) Tout membre, qui aura démissionné ou qui est réputé avoir démissionné et qui ne demande pas le remboursement de ses parts de qualification dans l'année qui suit sa démission, est réputé en avoir fait don à la coopérative.
- d) Dans le cas d'un membre démissionnaire, la perte de ses droits prend effet à compter de l'acceptation par le conseil ou son représentant, de la démission du membre.
- e) Transformer sa part sociale sous forme de part sociale auxiliaire avant qu'il ne soit réputé avoir donné sa démission; si aucune activité n'a

lieu avec le membre régulier ou auxiliaire pendant une période de trois (3) ans, le membre sera réputé avoir fait don de sa part sociale à la coopérative, tel que prévu à l'option a).

1-4.04 SUSPENSION, EXCLUSION ET CONFISCATION DES PARTS

LOI: 43, 44, 57, 58, 59

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre pour les motifs et selon les procédures prévues par la loi. La décision est prise aux deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents.

Le conseil cependant ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur, tant que son mandat d'administrateur n'a pas été révoqué, conformément à la loi.

Dans le cas d'un membre exclu, suspendu, de même que d'un membre ayant subi une confiscation de sa part en faveur de la coopérative, la perte des droits prend effet suite à l'envoi par la coopérative d'un avis écrit et motivé de sa décision ainsi que de la date effective précisée dans cet avis.

1-4.05 MEMBRES AUXILIAIRES

LOI : 52

Le conseil peut admettre des membres auxiliaires conformément aux règlements sur les membres auxiliaires ; pour être membre auxiliaire, de la coopérative, tout résident, corporation ou société habilitée à participer à l'objet de la coopérative

De plus, le membre auxiliaire est soumis aux mêmes conditions d'admission qu'un membre

1-4.06 DROITS

LOI : 52

Les droits, devoirs et privilèges sont définis dans le règlement sur les membres auxiliaires.

CHAPITRE 1-5.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

1-5.01 COMPOSITION

LOI : 63, 64

Les membres de la coopérative réunis en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, constituent l'assemblée générale et forment quorum.

1-5.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE

LOI : 76, 135

L'assemblée annuelle est tenue dans les ~~4~~ 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Elle est décrétée par le conseil qui en détermine la date, l'heure et le lieu et qui décide du projet d'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour doit comporter au moins les sujets suivants :

- Adoption du projet d'ordre du jour ;
- Adoption du procès-verbal de la dernière réunion ;
- Étude du rapport d'activité ;
- Étude du rapport annuel et du rapport du vérificateur ;
- ~~Répartition des trop perçus (s'il y a lieu) ;~~
- Nomination du vérificateur ;
- Élection des administrateurs ;
- Prendre toute décision réservée à l'assemblée ;
- Procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

Si la coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle dans les délais impartis, le conseil d'administration de la Fédération conformément à la Loi peut convoquer cette assemblée. La coopérative rembourse à la Fédération les frais utiles qu'elle a encourus pour tenir l'assemblée.

1-5.03 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

LOI : 77, 78, 79, 85

Conformément à la loi et au présent règlement, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est décrétée :

- Par le conseil d'administration, le président de la coopérative ou le conseil d'administration de la Fédération. Ils peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile ;
- Par le conseil d'administration sur requête de cinq cents (500) membres, si la coopérative en compte deux mille (2 000) ou plus ou du quart des membres si elle en compte moins de deux mille (2 000). La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue de

l'assemblée extraordinaire est demandée ;

- **Par un administrateur, deux (2) membres de la coopérative ou le conseil d'administration de la Fédération lorsque le nombre d'administrateurs en fonction n'est pas suffisant pour former quorum au conseil ;**

Dans chacun des cas précédemment décrits, le secrétaire de la coopérative ou, à défaut, le président doit convoquer une assemblée extraordinaire.

Si l'assemblée n'est pas tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de la demande, faite par la Fédération ou par les membres, la Fédération ou deux (2) signataires de la requête faite par les membres, selon le cas, peuvent convoquer l'assemblée.

En ce qui concerne la situation où le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum et à défaut pour le secrétaire ou le président d'agir, ceux qui peuvent décréter la tenue de l'assemblée peuvent la convoquer.

1-5.04 AVIS DE CONVOCATION

LOI : 65, 66, 77, 78, 79

L'avis de convocation de toute assemblée générale doit être donné :

- a) Par le secrétaire ou, à défaut, par le président, le vice-président, ou par toute autre personne autorisée par la loi ;**
- b) Au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée ;**
- c) Cet avis doit également être donné à la Fédération dans le même délai. Un représentant de la Fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole.**
- d) Par le biais d'affiches disposées à l'intérieur de la coopérative ou à une distance n'excédant pas cinq (5) mètres.**

1-5.05 L'AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DOIT FAIRE MENTION :

- 1° Du projet d'ordre du jour de la réunion ;**
- 2° De tout règlement et amendement à un règlement pouvant y être débattu ou adopté.**

1-5.06 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

LOI : 76

L'assemblée générale exerce les pouvoirs et accomplit les devoirs que lui confèrent la loi et les règlements.

1-5.07 FORCE DES DÉCISIONS

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et autres. Elles ne peuvent être annulées sous prétexte que quelques membres n'ont pas été avisés de la tenue de l'assemblée.

1-5.08 OBSERVATEURS

Des tiers, invités par le conseil, le président, le directeur général ou autorisés par l'assemblée, peuvent assister à une réunion de l'assemblée générale. L'assemblée décide si ces tiers ont droit de parole, toutefois ils ne peuvent avoir droit de vote.

1-5.09 CODE

~~Le Code Morin est le Code d'assemblée délibérante à l'occasion de l'assemblée générale de la coopérative.~~

La procédure d'assemblée simplifiée sera appliquée lors de l'assemblée générale de la coopérative.

1-5.10 DROIT DE VOTE

LOI : 68 À 72

Seuls les membres en règle ont le droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre a droit à un vote, quelles que soient le nombre de parts sociales qu'il possède.

Ce vote peut être exercé par un représentant, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le vote est pris à main levée, à moins que l'assemblée en décide autrement.

1-5.11 MAJORITÉ

LOI : 72

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf lorsque la loi en dispose autrement. S'il y a égalité des voix, le président, a droit à un vote prépondérant. Toutefois, dans le cas d'élection d'un administrateur, c'est le président d'élection, s'il est membre de la coopérative, qui a un vote prépondérant à condition qu'il y ait toujours égalité des voix après le deuxième tour de scrutin.

CHAPITRE 1-6.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION

LOI : 80 à 107, 113.

1-6.01 COMPOSITION

LOI : 80, 83, 93.

Le conseil est composé de SEPT (7) administrateurs élus conformément aux dispositions de la loi, du présent règlement et du Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs. Son quorum est de QUATRE (4) administrateurs.

1-6.02 INÉLIGIBILITÉ

LOI : 81 et 82

Un membre est inéligible au poste d'administrateur s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible ou s'il est employé de la coopérative.

1-6.03 RÉPARTITION DES SIÈGES

LOI : 81, 81.1, 81.2, 83,221.5.1

Le conseil d'administration est composé de SEPT (7) administrateurs. Pour la formation du conseil, il est impératif de prévoir au moins un siège pour chacune des catégories suivantes :

- Les membres étudiants/élèves : quatre (4) sièges ;
- Les autres membres : trois (3) sièges ;

Lors de l'assemblée générale, chacun des groupes vote pour ses représentants.

À défaut de candidature, les sièges dévolus aux autres membres peuvent être occupés par des membres étudiants/élèves ; s'ils sont nommés lors d'une assemblée générale par une majorité des membres présents quel que soit leur groupe d'appartenance. Toutefois, un membre qui n'est pas étudiant ne peut occuper un siège accordé aux membres étudiants/élèves.

1-6.04 MANDATS ET MODE DE ROTATION

LOI : 84

Le mandat d'un membre du conseil est de deux (2) ans. Chaque siège porte une numérotation selon l'ordre suivant :

- 1° Administrateur membre personnel cadre Cégep;**
- 2° Administrateur membre enseignant Cégep;**
- 3° Administrateur étudiant Cégep**
- 4° Administrateur étudiant Cégep;**
- 5° Administrateur étudiant Cégep;**
- 6° Administrateur étudiant Cégep;**
- 7° Administrateur étudiant représentant de l'Association étudiante;**

Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est impair expirent lors des années impaires. Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires.

L'élection des administrateurs se fait siège par siège y compris pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée annuelle. Dans ce dernier cas, le mandat de l'administrateur élu ne peut excéder la durée non-écoulée du mandat initial.

Une personne nommée au conseil pour la durée non-écoulée d'un mandat n'est pas considérée comme ayant accomplie un mandat

La procédure et le mode d'élection sont déterminés au *règlement sur la procédure d'élection des administrateurs*.

1-6.05 VACANCE LOI : 85, 86, 87, 88, 99 à 101

Un siège au conseil est déclaré vacant :

- a) lorsqu'il n'est pas pourvu lors de l'élection de l'assemblée générale ;**
- b) lorsqu'un membre du conseil décède, ou démissionne ou est révoqué conformément à la loi et aux règlements;**

1-6.06 RÉVOCATION

LOI : 57, 81, 81.1, 83, 99 à 101

Un membre du conseil peut être révoqué de ses fonctions par décision des membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.

Toute révocation doit être faite conformément à la loi. Si plus d'un membre du conseil est mis en cause, il faut une proposition distincte pour chacun d'entre eux.

1-6.07 DÉMISSION

LOI : 86

Un membre du conseil peut démissionner de ses fonctions en adressant un avis écrit au siège social de la coopérative. Sa démission devient effective lors de son acceptation par le conseil.

La démission d'un membre entraîne déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.

1-6.08 REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS EN CAS DE VACANCE

LOI: 85 à 88, 100

Dans le cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le conseil peut y pourvoir. Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs ou suivant la durée du mandat déterminé par l'assemblée générale. L'administrateur remplaçant doit être un membre du groupe dont le siège est vacant. En cas de défaut du conseil d'administration de combler une vacance survenue au conseil d'administration, toute assemblée générale pourra combler le ou les sièges vacants.

1-6.09 POUVOIRS DU CONSEIL

LOI : 89

Le conseil jouit de tous les pouvoirs, adopte toute résolution et pose tout acte que la coopérative peut elle-même exercer, adopter et poser, et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi, les statuts ou les règlements. Sans restreindre la portée de ce qui précède, et en outre des pouvoirs qui lui sont nommément conférés par la loi, le conseil peut, notamment et entre autres :

- a) Exercer les pouvoirs d'emprunt que lui confèrent les règlements ;**
- b) Adopter ou modifier toute politique utile à l'administration et à la conduite des affaires de la coopérative ;**

- c) Poser les gestes politiques utiles, conformément aux objectifs de la coopérative et aux exigences de l'inter coopération ;
- d) Élaborer et conclure avec tout organisme et toute personne les ententes pouvant faciliter l'atteinte des objectifs de la coopérative ;
- e) Nommer, révoquer et remplacer les dirigeants de la coopérative, les membres du comité exécutif ainsi que les membres de toute commission spéciale ;
- f) Acquérir tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel ;
- ~~g) Emprunter, émettre des obligations ou autres valeurs, les donner en garantie ou les vendre ;~~
- h) Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative conformément au règlement d'emprunt ;
- ~~i) Émettre des parts privilégiées conformément aux règlements (s'il y a lieu).~~

Toute décision de vendre, louer, échanger la totalité ou quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, devra être autorisée par un règlement adopté aux trois quarts des voix des membres présents lors d'une assemblée générale.

1-6.10 DEVOIRS DU CONSEIL LOI : 90

En outre des devoirs nommément imposés au conseil par la loi et par les règlements, le conseil doit notamment et entre autres :

- a) Planifier la poursuite des objectifs économiques et sociaux de la coopérative dans l'intérêt des membres et en les adaptant aux exigences de l'intercoopération ;
- b) Exercer une surveillance efficace sur la gestion de la coopérative ;
- c) Exiger périodiquement un rapport écrit et fidèle sur l'état de la situation financière de la coopérative ;
- d) Exécuter les pouvoirs et les devoirs avec diligence et efficacité qui lui revient à titre d'actionnaire ou autrement en rapport avec la gestion des corporations dans lesquelles la coopérative détiendrait directement des intérêts ;

- e) Désigner les délégués et substituts devant représenter la coopérative auprès des organismes auxquels celle-ci participe à titre de membre, d'actionnaire, ou à tout autre titre, notamment auprès de la Fédération ;
- f) Adopter les prévisions budgétaires, adopter un plan d'action annuel et embaucher une direction générale et en faire l'évaluation annuellement.

1-6.11 RÉUNIONS LOI : 92 à 98

Le conseil se réunit au moins quatre (4) fois par année ou aussi souvent que l'exigent les affaires de la coopérative.

1-6.12 NOMINATION DES DIRIGEANTS LOI : 113

Le conseil d'administration doit se réunir après l'assemblée annuelle. Le conseil choisit parmi ses membres les dirigeants.

1-6.13 CONVOCATION LOI : 92, 94

Le président, deux (2) membres du conseil ou le conseil d'administration de la Fédération peuvent décréter la tenue d'une réunion du conseil.

L'avis de convocation à une réunion du conseil est donné par le secrétaire, ou à défaut par le président, le vice-président ou deux (2) membres du conseil ou encore, par le conseil d'administration de la Fédération :

- **Au moins cinq (5) jours avant la tenue d'une réunion lorsque les réunions n'ont pas lieu à l'endroit, à la date et à l'heure fixés au calendrier des réunions ;**
- **Cet avis est transmis par écrit, de façon traditionnelle ou par messagerie électronique, à la dernière adresse connue de chaque membre du conseil.**

1-6.14 CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une réunion du conseil doit être accompagné :

- **Du procès-verbal de la dernière réunion ;**
- **Du projet d'ordre du jour de la réunion ;**

- Et, si possible, de tous les documents nécessaires à la délibération des sujets inscrits au projet d'ordre du jour.

1-6.15 QUORUM LOI : 93

Le quorum au conseil est la majorité du nombre d'administrateurs déterminée par règlement conformément à l'article 80 de la loi.

1-6.16 MAJORITÉ DES VOIX LOI : 93

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage, le président de la réunion a voix prépondérante.

1-6.17 RÉMUNÉRATION ET FRAIS LOI : 102

La fonction d'administrateur est bénévole. Les administrateurs ont toutefois droit :

- Au remboursement des frais justifiables encourus dans l'exercice de cette fonction, le tout en conformité avec les politiques de la coopérative ;
- À une rémunération dont le conseil d'administration fixe le montant lorsqu'un administrateur a pour mandat du conseil d'administration de représenter la coopérative hors des réunions du conseil ; **cependant, le conseil doit obtenir l'autorisation de l'assemblée générale avant d'accorder une telle rémunération.**

1-6.18 OBSERVATEURS

Des tiers, invités par un membre du conseil et autorisés par celui-ci peuvent assister à une réunion du conseil. Le conseil décide si ces tiers ont droit de parole.

CHAPITRE 1-7.00 COMITÉ EXÉCUTIF LOI : 93, 107, 109

1-7.01 COMPOSITION LOI : 93, 107

Compte tenu du nombre restreint d'administrateurs, la coopérative n'a pas jugé bon d'avoir un comité exécutif.

CHAPITRE 1-8.00 DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

1-8.01 LA PRÉSIDENTENCE

LOI : 113, 114, 115, 117

Sous l'autorité du conseil, la présidence :

- a) Préside ou voit à faire présider les réunions de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif, y maintient l'ordre et en dirige les délibérations ;**
- b) S'assure du respect de la loi, des règlements, des politiques et des règles d'action coopérative ;**
- c) Voit à la réalisation des objectifs et à l'exécution des décisions de la coopérative ;**
- d) Veille à l'efficacité des membres du conseil et du comité exécutif ;**
- e) Exerce une surveillance générale sur les affaires de la coopérative ;**
- f) Assure la représentation officielle de la coopérative en collaboration avec le directeur général ;**
- g) Rédige et présente le rapport d'activité du conseil à l'assemblée annuelle ;**
- g) S'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont confiés par le conseil ou le comité exécutif.**

1-8.02 LA VICE-PRÉSIDENTENCE LOI : 113, 114, 115, 117

Sous l'autorité du conseil, la vice-présidence :

- a) Assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions ;**
- b) Exerce les pouvoirs de la présidence en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou à la demande de celle-ci ;**
- c) Voit à la préparation et à l'organisation de l'assemblée générale annuelle ;**
- d) Exécute toute autre tâche que lui assigne l'assemblée générale, le conseil ou le comité exécutif.**

1-8.03 LE SECRÉTARIAT

LOI : 116, 117

Sous l'autorité du conseil, le secrétariat :

- ~~a) A la garde, au siège social, des archives de la coopérative ainsi que du registre prévu par la loi ;~~
- b) Transmet les avis de convocation des réunions de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif ;
- c) Prend note des délibérations, s'assure de la bonne rédaction des procès-verbaux et conserve les minutes des réunions de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif ;
- ~~d) Est responsable de la tenue du registre des différentes catégories de membres ;~~
- e) Est responsable de la correspondance du conseil et du comité ;
- f) Effectue toute autre tâche que lui assigne le conseil ou le comité exécutif.

1-8.04 LA DIRECTION GÉNÉRALE

LOI : 90-1°, 117.

Le conseil confie la gestion de la coopérative à une direction générale qu'il choisit et dont il fixe les conditions d'emploi par contrat.

La direction générale exerce sa fonction sous l'autorité du conseil et notamment :

- a) Dirige et contrôle l'ensemble des activités commerciales de la coopérative ;
- b) A la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative ;
- c) Agit en conformité avec les politiques, les budgets et les plans d'organisation déterminés par le conseil ;
- d) Est responsable de la gestion du personnel et informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements ou mises à pied d'employés ;
- e) Doit être présente aux réunions du conseil et du comité exécutif à moins de décisions contraires du conseil ;

- f) Représente la coopérative et agit à titre de porte-parole officiel de celle-ci devant toute personne ou organisme, et ce, suivant les politiques établies par le conseil ;
- g) Maintient les relations avec le réseau des coopératives en milieu scolaire, notamment avec la Fédération ;
- h) Respecte ses conditions d'emploi et son contrat de travail ;
- i) A la garde, au siège social, des archives de la coopérative ainsi que du registre prévu par la loi ;
- j) Est responsable de la tenue du registre des différentes catégories de membres ;
- k) Accomplit toute autre activité assignée par le conseil ou le comité exécutif.

CHAPITRE 1-9.00 INTERCOOPÉRATION

FÉDÉRATION

1-9.01 AFFILIATION

Par son objet même, la coopérative reconnaît l'importance de l'intercoopération. Dans le but de pratiquer l'intercoopération avec les autres coopératives en milieu scolaire, la coopérative est affiliée à la Fédération des coopératives québécoises en milieu scolaire. La coopérative participe aux activités régionales s'il y a lieu.

La coopérative demeure membre de cet organisme tant qu'elle n'aura pas légalement démissionné. Elle se réserve ce droit de démissionner si les objectifs d'intercoopération de la Fédération deviennent incompatibles avec les siens ou pour toute autre raison qu'elle jugera valable.

1-9.02 ENGAGEMENT ENVERS LA FÉDÉRATION

FÉDÉRATION : 2-3.02

~~Tant et aussi longtemps que la coopérative sera membre de la Fédération, elle s'engage à :~~

- ~~a) Transmettre à la Fédération, conformément à la loi, une copie de son rapport annuel ;~~
- ~~b) Harmoniser, s'il y a lieu, ses règlements et politiques avec ceux de la Fédération et à fournir à celle-ci, dans des délais raisonnables, toute modification ou refonte qui en est faite ;~~

- ~~c) Verser à la Fédération ses cotisations et contributions dans les proportions et dans les délais prévus par les politiques et règlements de la Fédération ;~~
- ~~d) Tenir compte des conseils de la Fédération de manière à ne pas nuire à la coopérative en particulier et au réseau des coopératives scolaires en général ;~~
- ~~e) Respecter les directives de la Fédération dans le cadre du service conseil au redressement et au développement ;~~
- ~~f) Informer à l'avance la Fédération de la tenue des réunions de l'assemblée générale de ses membres ;~~
- ~~g) Consulter la Fédération avant d'embaucher ou congédier son directeur général ou, à défaut son gérant ;~~
- ~~h) Faire respecter, vérifier ou examiner ses livres et ses comptes par la Fédération si le membre ne respecte pas les conditions de crédit normales fixées par la Fédération, si le membre présente des états financiers démontrant un fonds de roulement déficitaire ou si les états financiers annuels démontrent des déficits pendant deux (2) années consécutives ;~~
- ~~i) Recevoir l'approbation de la Fédération avant d'implanter un magasin, un comptoir ou tout autre commerce à l'extérieur des murs de l'institution d'enseignement à laquelle la coopérative est rattachée ;~~
- ~~j) Appliquer les normes et standards d'identification du réseau inclus dans le cahier de procédure d'identification du réseau déterminés par le conseil d'administration de la Fédération ;~~
- ~~k) Appliquer le cahier de vérification déterminé par le conseil d'administration de la Fédération lors de la vérification annuelle de la coopérative ;~~
- ~~l) Transmettre simultanément le rapport de vérification au conseil d'administration de la coopérative et à la Fédération ;~~

Tant et aussi longtemps que la coopérative sera membre de la Fédération, elle s'engage à respecter toute obligation prévue par les règlements de la Fédération ainsi que par le contrat de membre la liant à celle-ci.

1-9.03 LIBÉRATIONS

LOI : 89 et FÉDÉRATION : 2-8.03

La coopérative doit prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'administration et le développement de la Fédération. Notamment et entre autres, elle doit permettre aux personnes qu'elle délègue à l'assemblée générale ou à une autre instance de la Fédération et, le cas échéant, à son membre qui siège au conseil d'administration de la Fédération, d'utiliser le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mandat auprès de la Fédération.

Cet article ne doit pas avoir pour effet de permettre à une personne de nuire à l'administration et au développement de la coopérative.

1-9.04 DÉSAFFILIATION DE LA FÉDÉRATION

FÉDÉRATION 2-3.03

Le conseil de la coopérative ne peut désaffilier cette dernière sans l'autorisation de l'assemblée générale. Pour ce faire, le conseil doit :

- 1° Aviser par écrit la Fédération des motifs invoqués pour demander la désaffiliation et faire inscrire la question à l'ordre du jour d'une assemblée générale des membres de la coopérative ;
- 2° Inviter par écrit la Fédération à l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la question.

Les avis doivent être transmis à la Fédération au moins quinze (15) jours avant la tenue de ladite assemblée générale.

La Fédération peut se faire représenter à cette assemblée et y prendre la parole.

Par la suite, la coopérative doit transmettre à la Fédération la preuve écrite que l'assemblée générale de ses membres a résolu de se retirer de la Fédération. Cette preuve constitue l'avis de démission de trente (30) jours prévu par la loi et la demande de remboursement des parts sociales. Elle rend exigible toute somme due par la coopérative à la Fédération.

CHAPITRE 1-10.00 AUTRES DISPOSITIONS

1-10.01 EXERCICE FINANCIER

LOI : 130

L'exercice financier de la coopérative s'étend du 01 juin d'une année au 31 mai suivant.

1-10.02 RAPPORT ANNUEL

LOI : 127, 132, 134

+ RÈGLEMENT ADOPTÉ EN VERTU DES COOPÉRATIVES + FÉDÉRATION

Le rapport annuel de la coopérative doit comporter, en plus de ce que prévoit la loi, des notes attestant :

- a) De son chiffre d'affaires tel que défini par les règlements de la Fédération ;
- b) Du nombre de membres ayant adhéré à la coopérative au cours de l'exercice financier concerné.

1-10.03 TROP-PERÇUS ANNUELS

LOI : 49.4, 76-2°, 143 à 152

~~L'assemblée générale annuelle décide de la répartition des trop-perçus annuels conformément à la loi et sur la base de recommandations préparées par le conseil.~~

Le trop-perçu annuel sera versé automatiquement à la réserve générale sans possibilité de répartition aux membres.

1-10.04 LIVRES ET REGISTRES

LOI : 124 à 127

La coopérative doit constater ses opérations en tenant les livres et registres nécessaires prévus par la loi.

1-10.05 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS

LOI : 133

~~Le rapport du vérificateur doit être approuvé par le conseil et cette approbation doit être attestée par deux (2) administrateurs autorisés à cette fin.~~

Le rapport de mission d'examen doit être approuvé par le conseil et cette approbation doit être attestée par deux (2) administrateurs autorisés à cette fin. Dans les trente (30) jours de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration doit transmettre une copie du rapport annuel au ministre chargé de l'administration de la loi et à la fédération.

1-10.06 VÉRIFICATEUR

LOI : 135

~~La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un vérificateur dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante. Le vérificateur doit être membre de l'un des ordres professionnels comptables mentionnés dans le Code des professions.~~

La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un comptable dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante. Le comptable doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

1-10.07 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

**RÈGLEMENT SUR
LA PROCÉDURE D'ÉLECTION
DES ADMINISTRATEURS**

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

2-1.01 PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE ET BULLETINS DE CANDIDATURE

Tout membre ayant droit de vote qui désire proposer une candidature y compris celle d'un administrateur en poste, doit produire un bulletin de candidature écrit au bureau de la coopérative avant leur fermeture au plus tard quarante-huit (48) heures avant la date et l'heure fixées pour l'assemblée générale.

Le membre proposant et le membre candidat doivent faire partie du groupe auquel le siège brigué est dévolu.

Le bulletin de candidature est disponible au bureau administratif de la coopérative. Ce bulletin adressé à la direction doit être contresigné par le candidat et contenir les renseignements suivants :

- a) Le nom, la signature et le numéro du membre proposant ;
- b) Le nom, la signature et le numéro du membre candidat ;
- c) Le numéro du siège pour lequel le membre se présente ;
- d) Le groupe de membres auquel il appartient ;
- e) Les coordonnées du candidat ;
- f) Un bref résumé des motifs qui l'amènent à soumettre sa candidature.

Le bulletin doit en outre être accompagné d'une lettre de démission lorsque le candidat occupe déjà un autre siège électif.

La liste des candidatures reçues est affichée dans les bureaux de la coopérative ou à tout autre endroit bien en vue dès que possible après la réception des bulletins de candidature et y demeure jusqu'à l'assemblée générale. S'il y a plusieurs avis de candidature transmis par un même candidat, seul le premier reçu est admissible.

2-1.02 OFFICIERS D'ÉLECTION

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination.

2-1.03 L'ADMISSIBILITÉ DES CANDIDATS

Pour être éligible à un siège d'administrateur de la coopérative, le candidat doit :

- être membre de la coopérative depuis au moins trente (30) jours ;

et

- avoir remis son bulletin de candidature conformément aux dispositions du présent règlement à moins que le siège n'ait pas été comblé conformément à l'article 2-1.07 c).

Si un candidat a respecté le délai relatif au dépôt de son bulletin de candidature et qu'il remplit les autres critères d'admissibilité, sa candidature est acceptée et ce, même s'il ne peut se présenter à l'assemblée.

2-1.04 INFORMATION AUX MEMBRES

Le président d'élection informe l'assemblée du nombre de sièges qui doivent être comblés :

- a) Des numéros de sièges et des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant, pour chacun, s'il est rééligible lorsqu'il pose sa candidature à nouveau;
- b) Des numéros de sièges et des noms des administrateurs dont les sièges sont devenus vacants en indiquant pour chacun la durée non-écoulée du mandat ;
- c) De l'identité du groupe auquel chacun de ces sièges est dévolu ;
- d) Des critères d'éligibilité, des exigences et des responsabilités rattachées aux sièges à pourvoir ;
- e) De la procédure de mise en nomination et de la procédure d'élection.

2-1.05 MISES EN NOMINATION - ACCEPTATION DES CANDIDATS

Après s'être assuré de la validité des bulletins de mise en candidature, le président d'élection procède, siège par siège, à la lecture de tous les bulletins de mises en candidature reçus avant la fin de la période de mise en candidature. Par la suite, il demande à chacun des candidats s'il accepte sa mise en candidature. Si un candidat est absent, il doit avoir signifié par écrit son acceptation.

2-1.06 ALLOCUTION DES CANDIDATS

Au terme des mises en nomination, chaque candidat doit expliquer dans un maximum de trois (3) minutes les raisons de sa candidature.

2-1.07 ÉLECTION PAR SIÈGE

Les élections se font alternativement pour chacun des sièges et si nécessaire il y a un tour de scrutin par siège. La procédure suivante est adoptée :

- a) Les élections se font par siège en débutant par le siège numéro 1 pour se poursuivre dans l'ordre chronologique jusqu'au dernier ;**
- b) S'il y a une seule candidature pour un siège, le candidat est déclaré élu ;**
- c) S'il n'y a pas de candidature, le siège est déclaré temporairement vacant ;**
- d) S'il y a plus d'une candidature pour un siège, il y a scrutin secret ;**
- e) Si des sièges ne sont pas comblés suite aux procédures énumérées plus haut, le président d'élection fait appel à l'assemblée pour combler les sièges restants et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées, même si aucun bulletin n'avait été transmis dans les délais. Les candidats proposés ne sont éligibles que s'ils signifient leur acceptation. S'il n'y a pas de nouveau candidat, le président déclare alors les sièges non pourvus comme vacants.**

2-1.08 CONSULTATION DES GROUPES

- a) Le président d'élection demande à ce que les membres soient divisés en deux groupes, soit les membres étudiants et les autres membres ;
- b) Les groupes doivent s'isoler en se retirant chacun dans une partie de la salle où se tient l'assemblée générale ;
- c) Suite à une proposition appuyée minimalement par cinq membres, le président doit vérifier le statut d'un membre dont l'appartenance à un groupe est remise en question ;
- d) Le membre dont l'appartenance est ainsi remise en question, devra faire la preuve de son statut, séance tenante ;
- e) Le président détermine alors si le membre en question est apte à voter et dans quel groupe il doit le faire. Sa décision est finale et sans appel.

2-1.09 SCRUTIN SECRET

S'il y a plus d'une candidature pour un siège, il y a scrutin secret. Seuls les membres faisant partie du groupe à qui le siège a été dévolu, ont droit d'élire cet administrateur.

Cependant, à défaut de candidature, relativement aux sièges offerts aux autres membres ou aux non-membres, ces derniers peuvent être occupés par des membres étudiants s'ils sont nommés par une majorité des membres présents quel que soit leur groupe d'appartenance.

2-1.10 DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTES

Les scrutateurs posent leurs initiales sur les bulletins de vote et en donnent un à chaque membre ayant droit de vote relativement au siège à combler.

2-1.11 DÉPOUILLEMENT ET VALIDITÉ DES BULLETINS

Les scrutateurs dépouillent le scrutin et rejettent sans les comptabiliser, tout bulletin qui :

- Ne porte pas les initiales d'un scrutateur ;
- Comporte plus d'une inscription qu'il y a de sièges à pourvoir ;
- Comporte une ou des inscriptions autres que celles demandées par le

président d'élection ;

- Permet d'identifier la personne qui a voté.

2-1.12 VÉRIFICATION DES RÉSULTATS

Les scrutateurs transmettent les résultats au président d'élection qui s'assure que ceux-ci n'entraînent aucune dérogation à la loi et aux règlements de la coopérative.

2-1.13 DÉVOILEMENT DES RÉSULTATS

Le président d'élection déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.

Le président d'élection ne dévoile pas le nombre de voix obtenues par chaque candidat sauf, séance tenante, à la demande de la majorité de l'assemblée.

Les candidats déclarés élus par le président d'élection sont administrateurs de la coopérative.

2-1.14 ÉGALITÉ DES VOIX

Si une égalité des voix empêche de déclarer élus un ou plusieurs candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux. En cas de nouvelle égalité, le président d'élection exerce son droit de vote prépondérant pour départager les candidats.

Avant le tour de scrutin additionnel, tout candidat peut se désister.

2-1.15 RECOMPTAGE

Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demande. Ce recomptage est effectué séance tenante par le président et le secrétaire d'élection, en présence des scrutateurs et des candidats qui le désirent. Les résultats de ce recomptage sont définitifs.

2-1.16 DESTRUCTION DES BULLETINS

Les bulletins de vote doivent être détruits immédiatement après la clôture de l'assemblée.

2-1.17 DÉCISIONS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

La décision du président d'élection, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse une décision présidentielle à la majorité des deux tiers (2/3).

2-1.18 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

3-1.01 Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la coopérative ;
- ~~b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;~~
- c) Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89 al. 2), et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - i) hypothéquer tous ses biens meubles ou immeubles, présents et futurs, corporels et incorporels ;
 - ii) vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances.

ADOPTÉ

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je, soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement qui précède a été adopté aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres tenue le

Secrétaire

3-1.02 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

RÈGLEMENT SUR LE NOM D'EMPRUNT

RÈGLEMENT SUR LE NOM D'EMPRUNT

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

La coopérative peut utiliser, de temps à autres, le nom d'emprunt suivant :

COOPÉRATIVE DU CÉGEP DE VICTORIANVILLE

4-1.01 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.

RÈGLEMENT NUMÉRO 5
RÈGLEMENT SUR LES MEMBRES
AUXILIAIRES

RÈGLEMENT SUR LES MEMBRES AUXILIAIRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 5

5-1.01 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne physique ou morale doit :

- a) Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative ;
- b) Faire parvenir au siège social de la coopérative, à l'intention du secrétaire, une demande d'adhésion signée et conforme au texte que peut déterminer le conseil :
 - s'il s'agit d'une personne morale, la demande d'admission est faite par une résolution préalablement adoptée par les autorités compétentes et mentionnant le nom des individus autorisés à signer cette demande ;
 - s'il s'agit d'une coopérative, la demande d'admission doit être ratifiée par l'assemblée générale de ses membres ;
- c) Souscrire et payer une part sociale de qualification exigée par le présent règlement ;
- d) S'engager à se conformer et à respecter les règlements de la coopérative ;
- e) S'engager à verser les cotisations et contributions financières exigées par le présent règlement ;
- f) Être admise par le conseil.

La coopérative pourra compter parmi ses membres auxiliaires : des groupements, des associations, des corporations, des organismes, des syndicats et des mouvements de l'institution, ou tout autre personne ou groupe de personnes à qui le conseil aura attribué la qualité de membre auxiliaire.

5-1.02 DROITS ET PRIVILÈGES

Un membre auxiliaire a tous les droits et privilèges que lui confère la loi, ainsi que le présent règlement. Notamment, et entre autres, il a le droit et le privilège d'utiliser les services que détermine le conseil et ce, aux conditions fixées par celui-ci. De plus, il peut être invité aux réunions de l'assemblée générale, il n'a pas le droit de vote.

5-1.03 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.

RÈGLEMENT NUMÉRO 6

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE
D'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 6

CHAPITRE 6-1.00 PARTICIPANTS

6-1.01 MEMBRES ORDINAIRES

Les membres ordinaires de la coopérative sont les participants ayant droit de parole et de vote aux assemblées générales

6-1.02 ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont les participants ayant droit de parole et de vote aux réunions du conseil d'administration; Les membres y ont droit de parole mais non de vote.

6-1.03 MEMBRES AUXILIAIRES

Les membres auxiliaires peuvent assister aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration, avec un droit de parole mais sans droit de vote.

6-1.04 CONVERSATIONS À HAUTES VOIX

Pendant les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, les conversations à hautes voix sont interdites.

6-1.05 DROIT DE PAROLE

Aucun participant ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au président et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un participant prend la parole, il doit s'adresser au président. Il doit également s'en tenir à la question sous considération et éviter les injures, les défis, les menaces et tout langage grossier. Il peut être mis en demeure par le président, de retirer les paroles violant les règles de la discussion. Pendant un discours, les interruptions sont interdites mais un participant peut soulever un point d'ordre.

Lorsqu'une question ou un privilège ou un point d'ordre est soulevé, l'orateur reprend son siège. Il ne se lève pour continuer son discours que lorsque le président a rendu sa décision sur le point d'ordre ou la

question de privilège.

Un membre ne peut reprendre la parole sur un même sujet qui si tous les membres désirant prendre la parole sur le sujet l'ont fait.

CHAPITRE 6-2.00 OBSERVATEURS

6-2.01 ADMISSIBILITÉ

Toute personne n'étant pas définie comme participante à une assemblée ou réunion, peut assister, si l'assemblée le désire, à ladite assemblée ou réunion à titre d'observateur sans droit de parole ni droit de vote.

6-2.02 DROIT DE PAROLE

Si un observateur croit posséder de l'information pertinente au sujet discuté, il peut demander, par écrit, le droit de parole au président qui l'accordera ou non.

CHAPITRE 6-3.00 LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

6-3.01 RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président dirige les débats jusqu'à la levée de l'assemblée. Il dirige les délibérations avec impartialité. Il veille au maintien et au décorum. Il reçoit les propositions, les met aux voix et proclame les résultats de scrutin. Il fait observer les règlements, il se prononce sur toutes questions relatives à l'application des règles de procédures. En cas de désordre grave, le président peut lever la séance ou la suspendre pour un temps déterminé. Il peut également retirer la parole à un orateur qui persiste à s'écarter du sujet en discussion. Le président doit quitter son fauteuil et céder sa place au secrétaire s'il désire participer à un débat.

6-3.02 DROIT DE PAROLE

Le président détient seul le droit de parole. Ayant seul le droit de parole, il sera le seul à pouvoir le céder à quelqu'un d'autre. Si un participant s'arrogeait le droit de parler sans permission, il serait hors d'ordre.

6-3.03 DROIT DE VOTE

Le président peut exercer son droit de vote en tout temps. En cas de partage égal des voix, le président rend sa décision.

6-3.04

AUTRES DROITS ET DEVOIRS

Le président a les autres droits et devoirs déterminés dans le règlement de régie interne.

6-3.05

APPEL DE DÉCISION

Lorsqu'il y a appel de décision du président dans les cas prévus (points d'ordre, question de privilège, recevabilité d'une proposition privilégiée), le vote se prend sans discussion. En cas de partage égal des voix, la décision du président est maintenue.

CHAPITRE 6-4.00 DÉROULEMENT CHRONOLOGIQUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU D'UNE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6-4.01

QUORUM

- a- Pour les assemblées générales, il n'est pas nécessaire de vérifier le quorum puisque l'assemblée est légalement constituée des membres présents

- b- Pour les réunions du conseil d'administration, le secrétaire doit s'assurer qu'au moins 6 administrateurs soient présents. C'est le nombre prescrit par les règlements pour tenir une réunion du conseil d'administration.

6-4.02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le président demande au secrétaire de faire la lecture de l'ordre du jour. Lorsqu'elle est terminée, le président demande à l'assemblée s'il y a des sujets que les participants veulent modifiés ou ajouter. Ces changements se font par voie de proposition faites et appuyées par des membres. Dès qu'un participant, appuyé d'un autre, demande d'ajouter un sujet à l'ordre du jour, le président ordonne au secrétaire de l'inscrire. Si aucun autre sujet n'est suggéré, malgré l'invitation du président, celui-là déclare l'ordre du jour définitif et demande un proposeur et un appuieur.

L'ordre du jour doit énoncer des sujets assez larges et libres de toute limite. En effet, si le sujet est trop limité, on sera forcé de procéder par

voie d'amendements et de sous-amendements, ce qui retarde indûment les délibérations.

6-4.03

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ANTÉRIEURE

Le secrétaire fait la lecture du procès-verbal . Le procès-verbal qui doit être soumis à l'assemblée est celui de la dernière réunion de cette assemblée. Ainsi, le conseil d'administration ne pourrait adopter le procès-verbal d'une assemblée générale; ce dernier doit obligatoirement être adopté par l'assemblée générale.

6-4.04

SUITE AU PROCÈS-VERBAL

C'est un rapport sur les décisions non exécutées ou en suspens. Il permet à l'assemblée d'être efficace et d'assurer l'exécution de ses décisions. Souvent, lorsqu'un tel rapport n'est pas fait, des décisions prises restent lettres mortes. On oublie les décisions et on n'exécute jamais. Sur une question d'informations, tout participant peut savoir ou en sont rendues les démarches. Si l'explication n'est pas valable et que l'assemblée n'est pas satisfaite, une proposition pourra être faite afin qu'une action soit prise.

6-4.05

RAPPORT DES RESPONSABLES ET DES COMITÉS

Il s'agit d'un compte-rendu fait par ceux qui sont chargés d'exécuter les décisions des membres. Le rapport ne doit mentionner que des faits et être le plus objectif possible tout en étant précis et complet.

Après lecture d'un rapport, une proposition doit être faite et appuyée pour en discuter. Le rapport sera adopté tel que lu ou tel qu'amandé ou référé au comité ou au responsable pour une nouvelle rédaction.

L'adoption du rapport par 'assemblée n'est qu'une acceptation de son contenu comme récit des actes accomplis par les responsables : elles ne constituent pas une approbation de ces actes mais elle permet de déposer le rapport aux archives de la coopérative.

Suite à la lecture du rapport, s'il y a lieu d'agir concernant un sujet mentionné, une proposition peut être faite et appuyée afin qu'une

action soit mise à exécution.

6-4.06 AUTRES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Le président appelle à tour de rôle chacun des points à l'ordre du jour sur lesquels il faut délibérer.

Les sujets devront être appelés dans l'ordre indiqué, et le président ne pourra les intervertir sauf avec le consentement de la majorité des membres votants. Le président ne pourra appelé un autre sujet tant que l'on aura pas disposé du sujet précédent.

6-5.0 DÉROULEMENT DES DÉLIBÉRATIONS

- a- Le président appelle les sujets à l'ordre du jour
- b- Une fois appelé, le président doit fournir les explications nécessaires à sa compréhension. Il peut demander à un tiers de le faire pour lui.
- c- Aucune limite de temps n'est imposée pour les explications;
- d- Le président ne doit jamais exprimer son opinion ou exhorter l'assemblée à voter dans un sens ou dans l'autre;
- e- Le sujet ayant été appelé, et les explications fournies, le président devra permettre aux participants d'entamer les discussions en leur cédant la parole. Cependant, le droit de parole ne peut être cédé pour discuter d'un sujet tant qu'une proposition n'est pas faite et acceptée par le président.
- f- Les intervenants demandent la parole au président qui en note l'ordre.
- g- Le proposeur et l'appuyeur d'une proposition ont préséance pour prendre la parole et donner leur point de vue. À la fin du débat, le proposeur peut conclure.
- h- Un intervenant peut soit exprimer son opinion, soit poser une question d'information. La question doit être adressée au président et lui seul a la responsabilité d'y répondre. Il y répondra lui-même ou par une personne qu'il désignera.
- i- C'est au cours de cette période que peuvent être présentés les

amendements et les sous amendements.

6-6.0 LES PROPOSITIONS

6-6.01 FONCTIONNEMENT

- a- l'assemblée est invitée à se prononcer sur une question par une proposition. Toute décision se prend toujours sous forme de proposition (ex. : adoption de l'ordre du jour, adoption du procès-verbal, etc.).Le vote à majorité simple est tout nombre supérieur à 50 % des membres qui ont votés pour ou contre la proposition.
- b- Un proposition est soumise régulièrement à l'assemblée, à condition qu'elle ait un proposeur et un appuyeur, qu'elle ait été lue par le secrétaire et que le président l'ait jugée convenable.
- c- Une proposition adoptée par la majorité requise devient une résolution.
- d- Toute proposition est hors d'ordre si elle contient des injures.

6-6.02 PROPOSITIONS ORDINAIRES

- a- Les propositions ordinaires sont celles dont l'assemblée est saisie normalement en suivant l'ordre du jour, alors qu'aucune autre proposition n'est débattue. Ce sont les propositions principales avec, s'il en est, des amendements. Elles soulèvent tout aussi bien des questions vitales que des questions banales.
- b- La proposition principale pose la question sur laquelle l'assemblée est invitée à se prononcer.
- c- Lorsque l'assemblée est régulièrement saisie d'une proposition, cette dernière ne peut être retirée qu'avec le consentement unanime des participants.
- d- L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle. L'amendement peut ne consister qu'à retrancher ou ajouter certains mots.
- e- Le sous-amendement ne doit se rapporté qu'aux termes de l'amendement. Il ne doit consister qu'à retrancher ou ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener

les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

- f- Le président met aux voix, dans l'ordre : le sous-amendement, l'amendement, et enfin, la proposition principale, peu importe si le vote a été affirmatif ou négatif dans le sous-amendement ou l'amendement.**

- g- Il y a plusieurs variantes de la ligne générale décrite ci-dessus :**
 - Les propositions principales ordinaires peuvent chacune donner lieu à plusieurs amendements et sous-amendements. Il ne peut cependant y avoir plus d'un amendement et plus d'un sous amendement à la fois devant l'assemblée;**

 - Dans certains cas, l'adoption d'un amendement peut rendre inutile le vote sur la proposition principale. L'adoption d'un sous-amendement, peut également rendre inutile le vote sur l'amendement et la proposition principale.**

- h- Aucune proposition ne peut être faite dès qu'un vote est effectué.**

- i- Avant le vote, on doit de nouveau donner lecture de la proposition**

- j- Le proposeur et l'appuyeur de la proposition principale ne peuvent être proposeur et appuyeur d'un amendement à cette proposition; la même chose s'applique pour un proposeur d'un amendement à cette proposition; la même chose s'applique pour un proposeur ou un appuyeur d'un amendement ou d'un sous-amendement.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 7
RÈGLEMENT SUR LES COOPÉRANTS

RÈGLEMENT SUR LES COOPÉRANTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 7

7-1.01 DÉFINITIONS

~~Toute personne admise à titre d'élève de l'école secondaire Le Tandem, de l'école Ste-Marie ou de la polyvalente Le Boisé, qui est inscrite à temps plein en vue d'obtenir un diplôme de V^e secondaire et qui est admise à ce titre par le conseil d'administration de la Coopérative.~~

Toute personne admise à titre d'élève d'une école secondaire desservie par Coopsco Victoriaville qui est inscrite à temps plein en vue d'obtenir un diplôme de V^e secondaire et qui est admise à ce titre par le conseil d'administration de la Coopérative.

7-1.02 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admise à titre de coopérant de la Coopérative, une personne doit :

- a) Être en mesure de participer à l'objet pour lequel la Coopérative est constituée;
- b) Être citoyenne canadienne;
- c) Remplir et signer une demande d'adhésion à cet effet;
- d) Souscrire et payer des frais d'admission de cinq dollars (5,00 \$) non remboursable;
- e) S'engager à se conformer et à respecter les Règlements de la Coopérative en autant qu'ils sont applicables;
- f) Être admise par le Conseil d'administration;
- g) Être une personne admise à titre d'élève de l'école secondaire Le Tandem, de l'école Ste-Marie ou de la polyvalente Le Boisé, qui est inscrite à temps plein en vue d'obtenir un diplôme de V^e secondaire et qui est admise à ce titre par le conseil d'administration de la Coopérative.

7-1.03 DROITS ET PRIVILÈGES

Le coopérant a le droit et le privilège d'utiliser les services et les avantages offerts par la Coopérative et, notamment, il a la possibilité de participer aux activités d'éducation et de formation mises en place par la Coopérative pour ceux-ci. Il a droit d'être informé, suivant les conditions fixées par le Conseil, en ce qui concerne la gestion de l'établissement de la Coopérative dans son école. ~~Il n'a, cependant, pas le droit de participer à la répartition des ristournes ainsi qu'au partage des trop-perçus, le cas échéant.~~